



Services Techniques
N° tél : 69 49 77 00
N/réf. : NDA/AP/ET



Le Maire soussigné, certifie
le caractère exécutoire de cet
arrêté, publié le 20 juin 1996
Le Maire,

ARRETE N° 96/56
(série A)

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU
PARC CAILLEBOTTE**

LE MAIRE de la ville d'YERRES,
VU le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1, L 2213.2, L
2213.3, L 2213.4, L 2213.5 et L 2213.6,
VU le code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation,
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer différents stands et podiums dans le Parc Caillebotte
pour la FETE DE LA VILLE, et afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : L'accès du Parc Municipal Caillebotte sera interdit au public du **jeudi 13 juin au
vendredi 21 juin 1996 inclus**, et sera réouvert le vendredi 28 juin 1996.

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage placé
aux entrées dudit Parc.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois en vigueur.

Article 4 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie de Brunoy sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à
Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne chargé de l'arrondissement d'Evry pour visa et publié
conformément aux dispositions de l'article L. 2131.1 et 2131.2 du Code des Collectivités
Territoriales, et prendra effet le **jeudi 13 juin 1996**.

Fait à Yerres, le 05 juin 1996



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

